

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 4 FEV. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0377

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0377 relatif à la construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 27 252 m² sur les parcelles AD 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45 et 120 d'une superficie de 114 543 m² située au lieu-dit « La Chune » sur la commune de Capdrot (24), formulaire reçu complet le 31 décembre 2014 et accompagné du document intitulé « Notice Environnementale - Auto-Évaluation » et du rapport d'enquête publique relative à l'installation de serres photovoltaïques sur la commune de Capdrot ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 février 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une serre asymétrique avec panneaux photovoltaïques pour la mise en culture de fruits rouges, représentant une surface de plancher de 27 252 m² sur une emprise foncière d'environ 114 543 m². Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux,
- à 450 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Dropt » référencé 720030006,
- à 700 m du site inscrit « Bastide Monpazier (extension) référencé SIN0000048, et qu'à ce titre la Chune fait partie d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Considérant que le projet prévoit la mise en culture au sol de fruits rouges nécessitant une irrigation estimée à 3 000 m³/ha/an ;

Considérant que le projet prévoit l'écoulement des eaux pluviales vers un bassin de rétention des eaux d'une capacité totale de 1 040,90 m³,

- que ce bassin, végétalisé avec des espèces locales, pourrait permettre de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que des bassins de rétention d'eau existants permettront l'irrigation des serres ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE), que ce classement vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales ainsi que la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux ;

Considérant que le ruisseau « Le Dropt » présente un état écologique médiocre, lié à des pollutions agricoles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à une culture raisonnée avec lutte intégrée de prédateurs, réduisant ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement des parcelles 38, 42, 44 et 45 d'une superficie de 4,5340 ha a été accordée en 2010 et qu'une autorisation de défrichement au lieu-dit « La Chune » a été accordée en 2012 pour une superficie de 1,2650 ha ;

Considérant que le terrain du projet est actuellement préparé pour la serre et nu de toute végétation ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, une végétation dense et un verger de châtaigner assurent la transition dans le paysage et qu'il n'y aura pas de co-visibilité ;

Considérant que des aménagements paysagers sont prévus afin de limiter l'impact paysager ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques seront équipés de systèmes anti-reflets ;

Considérant qu'un projet de construction d'un ensemble de serres maraîchères avec panneaux photovoltaïques sur une surface de 6,53 ha (parcelles 38, 39, 42, 43, 44, 45, 55, 56, 64, 105, 118 et 120 de la section AD) au lieu dit « la Chune » a fait l'objet d'une étude d'impact avec enquête publique et qu'un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 8 mars 2011 (dossier n°2011-005) ;

Considérant que l'enquête publique a soulevé principalement les mêmes enjeux que l'avis de l'autorité environnementale, que les écoulements des eaux, la dynamique de développement de la faune et de la flore ainsi que la structure du paysage auraient pu être altérés par le projet ;

Considérant que le projet de 6,53 ha a été abandonné ;

Considérant que, par la suite, le pétitionnaire a obtenu deux permis de construire d'une superficie de 10 000 m² et de 15 000 m² pour des serres sans panneaux photovoltaïques ;

Considérant que des serres-tunnels sont par ailleurs implantées sur l'exploitation ;

Considérant que le présent projet vient en complément des deux serres sans panneaux photovoltaïques ;

Considérant ainsi que ces trois demandes successives portant la surface de serres à 52 252 m² constituent des modifications d'un projet ayant initialement fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que les modifications ou extensions de projet initialement soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de 5 ans ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0377 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

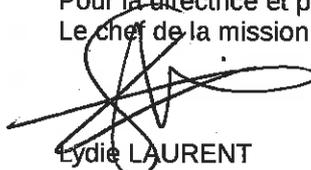
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).